

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 3 juillet 2007 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc  
Françoise Cormier  
Jean Brousseau  
Gaétan Riopel  
Mario Lasalle

**R 163-2007**

**Adoption des procès-verbaux des séances du 4 et 18 juin 2007**

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 4 et 18 juin 2007 soient adoptés.

**ADOPTÉ**

**R 164-2007**

**Adoption des comptes**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois au montant de 131 697,88 \$ soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**165-2007**

**État mensuel des revenus et dépenses**

Le directeur général adjoint a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 juin 2007.

**R 166-2007**

**Embauche d'une animatrice remplaçante pour l'équipe d'animation du camp de jour 2007**

Attendu qu'il y a lieu de faire l'embauche d'une animatrice remplaçante pour le camp de jour de cet été;

Attendu qu'une ancienne animatrice, Annie-Claude St-Jean, est disponible pour combler ce poste;

En conséquence, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle et unanimement résolu de faire l'embauche de Annie-Claude St-Jean au poste d'animatrice remplaçante, au taux horaire des anciens animateurs de camp de jour fixé à la résolution R 128-2007, soit 9,25 \$/heure.

**ADOPTÉ**

**R 167-2007**

**Don d'un tracteur au club BMX de Crabtree**

Attendu que le Club BMX est un organisme à but non lucratif de la municipalité;

Attendu que les responsables du Club BMX doivent entretenir la piste mécaniquement;

Attendu que la municipalité possède un véhicule moteur désuet, sans marque définie, ayant déjà servi comme tondeuse à gazon pour l'entretien de nos espaces verts;

Attendu que le Club BMX a un intérêt pour ce véhicule, parce qu'il pourrait être utilisé pour l'entretien de leur piste;

En conséquence, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu que la municipalité donne ce véhicule au Club BMX dans son état actuel.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 168-2007**

#### **Acceptation de la délégation de la M.R.C. relatif à la gestion des cours d'eau sur le territoire de Crabtree**

Attendu que la M.R.C. détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, tels que ceux-ci sont définis par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée « la Loi » et ses amendements subséquents;

Attendu que l'article 108 de la Loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la M.R.C. et une municipalité locale de son territoire conformément aux dispositions de la section XXV du Chapitre II du Titre XIV du Code municipal de Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la Loi en matière de cours d'eau;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des parties de conclure une entente afin de prévoir les rôles et responsabilités respectives des parties et les modalités d'exécution des travaux, et ce, dans le respect d'une politique dont s'est dotée la M.R.C. en telle matière;

Attendu que la M.R.C. a élaboré une entente à signer avec toutes ses municipalités;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que :

1. le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
2. la municipalité de Crabtree agisse à titre de mandataire de la M.R.C. et, qu'elle fournisse les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la Loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.
3. Monsieur Christian Gravel soit le premier répondant pour la municipalité.
4. Le maire et le directeur général soient mandatés pour signer l'entente d'une délégation totale avec la M.R.C. pour et au nom de la municipalité de Crabtree.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 169-2007**

#### **Vente d'un sentier piétonnier aux riverains**

Attendu que la municipalité possède une bande de terrain d'environ 3 mètres de largeur entre les lots 198-1-46 et 198-1-48 sur la 22<sup>e</sup> rue et entre les lots 198-1-52 et 198-1-53 sur la 1<sup>re</sup> avenue.

Attendu que cette bande de terrain devait servir pour un futur sentier piétonnier ou une future piste cyclable donnant accès à un parc projeté en bordure de la rivière Ouareau sur la 1<sup>re</sup> avenue.

Attendu que les plans de développement de la municipalité ne prévoient plus de parc sur la 1<sup>re</sup> avenue et que, par conséquent, un sentier à cet endroit n'est plus justifié.

Attendu que la municipalité n'a plus d'avantages à garder ce sentier et qu'elle est d'accord pour se départir de cette bande de terrain à un prix raisonnable.

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier et unanimement résolu que :

1. Monsieur Raymond Gauthier soit mandaté pour offrir et répartir aux citoyens riverains désireux d'acquérir cette bande au prix de 0.60 \$ le pied carré, taxes incluses.
2. Monsieur Raymond Gauthier prépare les ententes entre les parties.
3. Les frais notariés sont à la charge des acheteurs.
4. Le maire et le directeur général signe les documents notariés pour et au nom de la municipalité de Crabtree.

#### **ADOPTÉ**

#### **R-170-2007**

#### **Règlement 2007-130 ayant pour effet de modifier le Plan d'urbanisme 99-041**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu que le règlement 2007-130 ayant pour effet de modifier le Plan d'urbanisme 99-041, soit adopté.

#### **ADOPTÉ**

#### **RÈGLEMENT 2007-130**

#### **RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME 99-041**

Attendu que la municipalité de Crabtree s'est portée acquéreuse, en 2005, d'un emplacement situé sur les parties de lots 473 et 474 et y a entrepris un développement résidentiel en se prévalant d'une autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en 1988, dossier 125936;

Attendu que la municipalité, dans une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> mai 2006 a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'exclure de la zone agricole les lots 471, 473, 473-1, 474 et 474-7, de même qu'une partie sans désignation;

Attendu que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a acquiescé à la demande de la municipalité de Crabtree le 15 août 2006, dossier d'autorisation 347565;

Attendu que la MRC de Joliette, par son règlement 231-2006, a modifié le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Crabtree à l'intérieur de son schéma d'aménagement, pour tenir compte de l'exclusion de la zone agricole des lots et parties de lots P-471, P-473, P-473-1, 473-3 à 473-26, P-474, 474-7 à 474-9, 474-12 à 474-20, et 474-25 à 474-33;

Attendu que ledit règlement 231-2006 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 20 mars 2007 puisqu'il est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme numéro 99-041 de notre municipalité pour faire la concordance entre nos outils d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu que le règlement 2007-130 ayant pour effet de modifier le plan d'urbanisme numéro 99-041 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan d'affectation numéro 99 PL.U. est modifié afin d'exclure de la zone agricole et d'inclure au périmètre d'urbanisation de notre municipalité les lots et parties de lots P-471, P-473, P-473-1, 473-3 à 473-26, P-474, 474-7 à 474-9, 474-12 à 474-20, et 474-25 à 474-33;

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**L'assemblée est levée à 21 :15 heures.**

\_\_\_\_\_  
**Denis Laporte, maire**

\_\_\_\_\_  
**Christian Gravel, Dir. gén. adj.**